

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q. c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la délivrance et le renouvellement du permis de transport maritime de passagers selon une procédure expéditive.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boulet, directeur du transport multimodal, ministère des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone: 643-5362, télécopieur: 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. k et a. 48)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et

modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986, 48-88 du 13 janvier 1988, 847-88 du 1^{er} juin 1988, 140-89 du 8 février 1989, 1295-90 du 5 septembre 1990, 238-92 du 19 février 1992, 294-92 du 26 février 1992 et 1078-95 du 9 août 1995, sont de nouveau modifiées par l'insertion, après l'article 40.7, de ce qui suit:

«L. Demande de permis de transport maritime de passagers

40.8 La demande de permis de transport maritime de passagers, qu'elle concerne l'obtention du permis ou son renouvellement, peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1 Pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers 200,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25235

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Forme ou contenu minimal de divers documents — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire en sorte que, à compter de 1997, l'avis d'évaluation expédié à un producteur agricole lui fournisse les renseignements nécessaires pour qu'il puisse formuler au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sa demande de remboursement d'une partie des taxes foncières et des compensations payables à l'égard de son exploitation agricole.

Pour ce faire, il propose d'ajouter au contenu minimal de l'avis d'évaluation les mentions suivantes, lorsqu'une partie seulement de l'unité d'évaluation visée par l'avis constitue une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou lorsqu'une partie seulement de cette exploitation est comprise dans une zone agricole:

1^o la valeur du terrain faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone;

2^o la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030, télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 3 septembre 1993, du 7 juillet 1994 et du 18 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 9^o de l'article 5, du suivant:

«9.1^o la valeur du terrain faisant partie d'une exploitation agricole visée au paragraphe 6^o et compris dans une zone agricole visée au paragraphe 7^o, ainsi que la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone, lorsqu'une partie seulement de l'unité est une telle exploitation ou qu'une partie seulement de cette dernière est comprise dans une telle zone;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

25270

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q. c. T-12)

Transport maritime de passagers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement sur le transport maritime de passagers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— remplacer l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau de manière à déréglementer le transport de marchandises et les services de traversiers;

— étendre à tous les transporteurs maritimes de passagers et à toutes les entreprises de croisières-excursions l'obligation de détenir un permis de transport. Ces permis seront émis sur demande conditionnellement à la présentation de preuve d'assurance et d'avis confirmant la sécurité du système de transport.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que:

— ces mesures de déréglementation assureront une cohérence avec l'accord canadien sur le commerce intérieur;

— c'est un allègement du fardeau réglementaire et administratif pour l'ensemble des entreprises de transport maritime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: